



## **Accord relatif à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance pour les personnels publics et sous statut CANSSM de la Caisse des dépôts et consignations**

Il a été convenu le présent accord entre :

D'une part,

La Caisse des dépôts et consignations (CDC), Etablissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, régie par les dispositions des articles L. 518-2 à L. 518-24 du code monétaire et financier, sise au 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par son Directeur général,

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives des personnels de droit public et sous statut.

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1er : OBJET</b> .....	4
<b>ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'ACCORD</b> .....	4
<b>ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES</b> .....	4
<b>ARTICLE 4 : GARANTIES</b> .....	4
<b>4.1 Garanties employeurs</b> .....	4
<b>4.2 Garanties interministérielles complémentaires</b> .....	5
<b>4.2.1 Incapacité de travail</b> .....	5
<b>4.2.2 Invalidité</b> .....	5
<b>4.2.3 Décès</b> .....	6
<b>4.3 Garanties additionnelles</b> .....	6
<b>ARTICLE 5 : MECANISME DE SOLIDARITE</b> .....	6
<b>ARTICLE 6 : COTISATIONS</b> .....	7
<b>6.1 Cotisations des garanties complémentaires interministérielles</b> .....	7
<b>6.2 Cotisations des garanties additionnelles</b> .....	7
<b>6.3 Evolutions tarifaires</b> .....	7
<b>ARTICLE 7 : SELECTION DES CONTRATS COLLECTIFS EN PREVOYANCE</b> .....	8
<b>ARTICLE 8 : INFORMATION INDIVIDUELLE</b> .....	8
<b>8.1 Informations générales sur le dispositif de protection sociale complémentaire</b> ... 8	
<b>8.2 Après attribution du contrat de protection sociale complémentaire</b> .....	8
<b>ARTICLE 9 : COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI</b> .....	9
<b>ARTICLE 10 : REVISION ET DENONCIATION</b> .....	9
<b>ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD COLLECTIF</b> .....	9
<b>ANNEXE 1 : GARANTIES ADDITIONNELLES</b> .....	11
<b>ANNEXE 2 : COMPOSITION ET REPARTITION DES VOIX DE LA COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI AUX ELECTIONS DE DECEMBRE 2022</b> .....	12

# PREAMBULE

Un accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat a été conclu le 20 octobre 2023.

Il complète le cadre défini par l'accord en santé signé le 26 février 2022 en assurant une couverture globale des agents, qui combine garanties mises en œuvre par l'employeur et garanties mises en œuvre dans le cadre de la protection sociale complémentaire.

Les garanties en prévoyance s'articulent autour de trois niveaux :

- des garanties « employeur » dont la charge est intégralement financée par l'Etat. Ces garanties statutaires sont en cours de transposition au sein des textes législatifs et de décrets en Conseil d'Etat ;
- des garanties interministérielles complémentaires dont la charge financière est assumée par les agents et les employeurs publics par une participation financière ;
- des garanties additionnelles à la charge exclusive de l'agent qui y souscrit.

Dans le respect des stipulations essentielles de cet accord interministériel en prévoyance, les employeurs publics de l'Etat peuvent négocier avec les organisations syndicales représentatives à leur niveau en vue de conclure des accords d'application et d'amélioration de l'offre de couverture complémentaire.

C'est dans ce cadre que la Caisse des dépôts et consignations a souhaité mener avec les organisations syndicales représentatives de l'Etablissement public, une négociation collective dont l'objet est de définir, dans le respect de la réglementation en vigueur, les modalités, conditions et garanties du régime de protection sociale complémentaire en prévoyance pour ses agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) et assimilés (agents ayant conservé le bénéfice des dispositions du statut de la *Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines* (CANSSM)).

Compte tenu des spécificités de l'établissement public en matière de gestion des ressources humaines, telles qu'elles sont prévues à l'article 34 de la loi n° 96-452 du 28 mai 1996 portant diverses mesures d'ordre sanitaire, social et statutaire, il a été recherché, dans toute la mesure du possible et dans le respect du cadre légal et réglementaire, une convergence entre les dispositifs de couverture des salariés de droit privé et des agents de droit public et assimilés.

Le nouveau dispositif succédera au dispositif de « référencement » proposé aux agents publics et assimilés de la Caisse des Dépôts.

## **ARTICLE 1er : OBJET**

Le présent accord a pour objet de décliner les garanties complémentaires en matière d'incapacité, d'invalidité et de décès dans les conditions définies par les stipulations de l'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat.

Il constituera le cadre du contrat collectif de protection sociale complémentaire en prévoyance qui sera souscrit par la Caisse des dépôts et consignations auprès d'un organisme de protection sociale complémentaire.

Ces garanties permettront ainsi aux agents qui le souhaitent de bénéficier de prestations complétant celles servies par l'Etat au titre des garanties « statutaires » et les organismes de Sécurité sociale.

L'adhésion au régime ainsi mis en place est facultative.

## **ARTICLE 2 : PERIMETRE DE L'ACCORD**

Le périmètre du présent accord concerne les agents publics et les agents ayant conservé le bénéfice des droits et garanties prévus par le statut *Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines* (CANSSM) de la Caisse des dépôts et consignations.

## **ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES**

Le régime complémentaire en prévoyance s'applique aux agents dits « bénéficiaires actifs » qui sont employés et rémunérés par la Caisse des dépôts et consignations :

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Agents contractuels de droit public ;
- Agents ayant conservé le bénéfice des dispositions du statut CANSSM.

## **ARTICLE 4 : GARANTIES**

### **4.1 Garanties employeurs**

Les garanties dites « employeur » sont celles définies dans les articles 2 à 15 de l'accord du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat. Elles s'appliquent indépendamment de l'adhésion facultative aux contrats collectifs en prévoyance proposés par la Caisse des dépôts et consignations en vertu du présent accord.

Ces garanties entreront en vigueur conformément aux dispositions législatives et réglementaires à venir.

## **4.2 Garanties interministérielles complémentaires**

Les garanties complémentaires interministérielles en prévoyance sont celles définies à l'article 18 de l'accord du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat.

Ces garanties interministérielles, définies ci-après, représentent le montant global de prise en charge incluant la garantie « employeur », le cas échéant l'indemnisation de la Sécurité sociale, et la garantie complémentaire.

### **4.2.1 Incapacité de travail**

L'indemnisation du congé de longue maladie et du congé de grave maladie, à l'exclusion du jour de carence, par combinaison des garanties « employeur » et de la couverture complémentaire, est de :

- 100% de l'assiette de rémunération la première année ;
- 80% de cette assiette de rémunération la deuxième année ;
- 80% de cette assiette de rémunération la troisième année.

Pour les agents fonctionnaires et CANSSM, l'assiette de rémunération prise en compte pour le calcul du niveau d'indemnisation comprend notamment le dernier traitement indiciaire brut et les primes et indemnités perçues par l'agent dans les mêmes conditions que celles définies au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et à l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et les autres éléments de rémunération à caractère permanent.

Pour les agents contractuels de droit public, en l'absence de traitement indiciaire, l'assiette de rémunération servant au calcul de cette indemnisation correspond à la rémunération brute perçue par l'agent contractuel au titre d'un mois complet de rémunération, le cas échéant reconstitué, hors primes et indemnités accessoires à caractère non pérenne.

### **4.2.2 Invalidité**

La compensation de l'invalidité d'origine non professionnelle, par combinaison des garanties « employeur » et de la couverture complémentaire, est de :

- 50% de l'assiette de rémunération pour une invalidité de première catégorie ;
- 80% de cette assiette de rémunération pour une invalidité de deuxième catégorie ;
- 80% de cette assiette de rémunération pour une invalidité de troisième catégorie, hors majoration de 40% pour tierce personne.

Pour les agents fonctionnaires et CANSSM, la prise en charge s'applique aux agents qui sont entrés dans le nouveau régime de reconnaissance de l'invalidité prévu à l'article 5 de l'accord du 20 octobre 2023 à la date de prise d'effet du contrat collectif ou qui y entrent après, jusqu'à l'âge d'ouverture des droits diminuée de deux années.

La couverture complémentaire apporte une prise en charge pour les agents déclarés invalides durant la période de transition comprise entre la conclusion de ces contrats et l'entrée en vigueur du nouveau régime de garantie employeur.

Pour les agents fonctionnaires et CANSSM, l'assiette de rémunération prise en compte pour le calcul du niveau d'indemnisation comprend notamment le dernier traitement indiciaire brut et les primes et indemnités perçues par l'agent dans les mêmes conditions que celles définies au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et à l'article 25 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 et les autres éléments de rémunération à caractère permanent.

Pour les agents contractuels de droit public, en l'absence de traitement indiciaire, l'assiette de rémunération servant au calcul de cette indemnisation correspond à la rémunération brute perçue par l'agent contractuel au titre d'un mois complet de rémunération, le cas échéant reconstitué, hors primes et indemnités accessoires à caractère non pérenne.

#### **4.2.3 Décès**

Les bénéficiaires de l'agent bénéficiaire décédé en activité perçoivent, en complément des capitaux décès prévus aux articles 7 et 8 de l'accord du 20 octobre 2023, un capital décès versé par l'organisme complémentaire égal à un an de rémunération brute.

### **4.3 Garanties additionnelles**

Les agents peuvent adhérer à des garanties additionnelles couvrant notamment :

- Le congé de maladie prévu à l'article L. 822-1 du code général de la fonction publique ;
- Le congé de maladie prévu à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;
- Le congé de longue durée prévu à l'article L. 822-12 du code général de la fonction publique.

Ces garanties additionnelles sont proposées par l'organisme complémentaire sélectionné pour assurer les garanties interministérielles prévues à l'article 5.2.

Le tableau de ces garanties additionnelles figure à l'annexe 1 du présent accord collectif.

Ces garanties ne peuvent être servies qu'en complément d'un maintien de rémunération de l'employeur ou d'une indemnisation versée par un régime de sécurité sociale.

## **ARTICLE 5 : MECANISME DE SOLIDARITE**

L'adhésion des agents au contrat ne peut pas être conditionnée par leur âge ou leur état de santé. Ainsi, les agents peuvent adhérer à celui-ci sous réserve :

- Que leur inscription intervienne pendant les six premiers mois qui suivent la date de prise d'effet du contrat ;

- Ou, lorsque les agents sont embauchés postérieurement à la date de prise d'effet du contrat, que leur inscription intervienne dans les six premiers mois qui suivent la date d'embauche.

Passé ce délai de six mois, si l'adhésion au titre du contrat est acceptée, elle pourra être subordonnée à une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

Le contrat pourra comporter des conditions particulières permettant de prendre en compte la situation des agents en arrêt de travail à la date d'effet du contrat, en application du droit commun.

## **ARTICLE 6 : COTISATIONS**

### **6.1 Cotisations des garanties complémentaires interministérielles**

Le montant de la cotisation relative aux garanties complémentaires est fixé par l'organisme de protection sociale complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu, conformément aux dispositions réglementaires.

La Caisse des dépôts et consignations participe au financement des garanties complémentaires interministérielles à hauteur de 7 euros par mois et par agent bénéficiaire.

Les cotisations sont directement acquittées par l'agent auprès de l'organisme complémentaire sélectionné par l'employeur. A cet effet aucun prélèvement ne sera effectué sur la paie de l'agent.

### **6.2 Cotisations des garanties additionnelles**

Le montant de la cotisation des garanties additionnelles est fixé par l'organisme de protection sociale complémentaire avec lequel le contrat collectif est conclu, conformément aux dispositions réglementaires.

Cette cotisation est distincte de celle due au titre de la garantie complémentaires interministérielles.

Les cotisations aux garanties additionnelles sont à la charge exclusive de l'agent qui y souscrit.

### **6.3 Evolutions tarifaires**

La *commission paritaire de pilotage et de suivi* (CPPS) participe à la fixation du montant de la cotisation et à l'appréciation des demandes d'évolutions tarifaires présentées par l'organisme de protection sociale complémentaire.

En cas d'acceptation, les agents sont informés de la modification de leur cotisation ainsi que de sa date de prise d'effet.

## **ARTICLE 7 : SELECTION DES CONTRATS COLLECTIFS EN PREVOYANCE**

La Caisse des dépôts et consignations met en œuvre une procédure de mise en concurrence en application du code de la commande publique. Le titulaire du marché sera sélectionné pour une durée maximale de six ans, sur la base d'un cahier des charges mentionnant au minimum les critères de sélection mentionnés au décret pris en déclinaison de l'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance (incapacité de travail, invalidité, décès) dans la fonction publique de l'Etat du 20 octobre 2023.

La *commission paritaire de pilotage et de suivi* (CPPS) participe à la définition des critères, leur hiérarchisation et leur pondération dans le respect des principes généraux de la concurrence et dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêt.

Avant l'attribution du contrat collectif, la Caisse des dépôts et consignations présente à la CPPS un rapport exposant son analyse des offres définitives des organismes complémentaires candidats et ses choix au regard des critères définis dans les documents de la consultation. La CPPS émet un avis sur ce rapport.

## **ARTICLE 8 : INFORMATION INDIVIDUELLE**

### **8.1 Informations générales sur le dispositif de protection sociale complémentaire**

Les agents actifs seront destinataires d'une information de la Caisse des dépôts et consignations précisant les principes d'affiliation.

Le financement de la cotisation sera également décrit.

Dans le cadre de la procédure de mise en concurrence, le cahier des charges prévoira la mise à disposition d'un simulateur afin de permettre aux agents d'estimer le montant de leur cotisation.

### **8.2 Après attribution du contrat de protection sociale complémentaire**

Une notice d'information détaillant les garanties ainsi que leurs modalités d'application, et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque, sera remise à chaque bénéficiaire affilié au contrat.

Les modalités opérationnelles d'affiliation de l'agent seront également précisées par l'organisme retenu et la Caisse des dépôts et consignations.

Il en ira de même en cas de modification des garanties et/ou de contrat.

## **ARTICLE 9 : COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI**

La *commission paritaire de pilotage et de suivi* (CPPS) constituée selon les dispositions de l'article 10 de l'accord interministériel du 26 février 2022 et des articles 28 et 29 du décret n°2022-633 du 22 avril 2022, qui en précisent les modalités de gouvernance et les prérogatives, a également pour mission de suivre le présent accord et le contrat collectif en prévoyance.

La CPPS adopte un règlement intérieur. Le collège employeur comme le syndical, à la majorité de ses membres, peuvent proposer une révision du présent accord.

Dans le respect des règles déontologiques et de prévention des conflits d'intérêts, elle est composée paritairement de représentants de l'employeur Caisse des dépôts et consignations et de représentants des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Etablissement public, à raison d'un titulaire et de deux suppléants par organisation syndicale, qui sont les mêmes pour le suivi des volets santé et prévoyance.

Seuls peuvent être désignés pour siéger à la CPPS les personnels ayant la qualité d'agent public ou relevant du statut de la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines.

La CPPS se réunit au moins trois fois par an.

La composition de la CPPS et la répartition des voix est présentée en annexe 2. Le renouvellement de la CPPS intervient en application du renouvellement du *Comité Unique de l'Etablissement Public* (CUEP).

## **ARTICLE 10 : REVISION ET DENONCIATION**

Le présent accord pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions légales en vigueur prévues à la date de révision ou de dénonciation et selon les mêmes modalités que celles de sa publication. Les évolutions réglementaires seront intégrées en cours d'accord.

## **ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD COLLECTIF**

Le présent accord collectif est conclu pour une durée indéterminée. Il fait l'objet d'une publication sur l'intranet et le site internet public de la Caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues aux articles L. 226-1 du code général de la fonction publique et R. 518-12-1 du code monétaire et financier. Il prend effet à compter du lendemain de cette publication pour permettre la mise en place du dispositif de protection sociale complémentaire en matière de prévoyance qui prendra effet à la date prévue dans le contrat de protection sociale complémentaire correspondante.

Fait à Paris le 30 avril 2024

Pour la Caisse des dépôts et consignations  
Le Directeur général  
Eric LOMBARD

Eric LOMBARD  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/04/2024 16:14:44

Pour les organisations syndicales représentatives des personnels de droit public et sous statut :

La CGT :

-

La CFDT :

- Stéphane RABUEL

Stephane RABUEL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/04/2024 09:28:51

La CFE-CGC du groupe Caisse des Dépôts :

- Philippe GOUTAS

Philippe GOUTAS  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/04/2024 10:28:54

L'UNSA Groupe CDC :

- Jorge RICARDO

Jorge RICARDO  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/04/2024 12:02:30

Le SNUP :

- Eric BOUBET

Eric BOUBET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 30/04/2024 11:52:02

## ANNEXE 1 : GARANTIES ADDITIONNELLES

		Statutaires		Complémentaires Interministérielles		Additionnelles		Global	
		TIB + NBI	Primes	TIB + NBI	Primes	TIB + NBI	Primes	TIB + NBI	Primes
Capital décès		100%	100%	100%	100%	-	-	200%	200%
Rente éducation	De 0 à 18 ans	5% PMSS		-	-	-	-	5% PMSS	
	De 19 à 26 ans	15% PMSS		-	-	-	-	15% PMSS	
CMO	Plein traitement	100%	100%	-	-	0%	0%	100%	100%
	Demi-traitement	50%	50%	-	-	30%	30%	80%	80%
CLM/CGM	Plein traitement	100%	33%	0%	66%	-	-	100%	100%
	Demi-traitement	60%	60%	20%	20%	-	-	80%	80%
CLD	Plein traitement	100%	0%	-	-	0%	100%	100%	100%
	Demi-traitement	50%	0%	-	-	30%	80%	80%	80%
Retraite pour invalidité		50% à 75%	0%	5% à 30%	80%	-	-	80%	80%
Pension d'invalidité Titulaires	Catégorie 1	40%	40%	10%	10%	-	-	50%	50%
	Catégorie 2 et 3	70%	70%	10%	10%	-	-	80%	80%
Pension d'invalidité Contractuels	Catégorie 1	30%	30%	20%	20%	-	-	50%	50%
	Catégorie 2 et 3	50%	50%	30%	30%	-	-	80%	80%

## ANNEXE 2 : COMPOSITION ET REPARTITION DES VOIX DE LA COMMISSION PARITAIRE DE PILOTAGE ET DE SUIVI AUX ELECTIONS DE DECEMBRE 2022

Répartition des sièges et des voix des organisations syndicales représentatives :

Organisations syndicales	Nombre de représentants	Pourcentage de voix
UNSA	1	35,14%
CFDT	1	27,52%
CGT	1	15,03%
CFE-CGC	1	14,22%
SNUP	1	8,09%
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>100,0%</b>

Répartition des sièges et des voix de la direction de la direction de l'employeur Caisse des dépôts et consignations :

Les cinq représentants des employeurs disposent d'un siège et d'un nombre égal de voix.

Employeurs	Nombre de représentants	Pourcentage de voix
Représentant de l'employeur	1	20%
Représentant de l'employeur	1	20%
Représentant de l'employeur	1	20%
Représentant de l'employeur	1	20%
Représentant de l'employeur	1	20%
<b>TOTAL</b>	<b>5</b>	<b>100%</b>